

N° 5484¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à participer au financement des
travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la
station d'épuration de Bettembourg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.5.2005)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 15 avril 2005.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que du devis estimatif relatif aux travaux et autres aménagements projetés.

La fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat fait défaut. Ce document est à joindre au dossier avant le vote de la loi.

L'autorisation légale demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

Le projet de loi a pour objet d'arrêter l'aide financière de l'Etat à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Bettembourg. Mise en service en 1979, cette station d'épuration, d'une capacité de 70.000 habitants équivalents, sera dimensionnée après les travaux projetés pour traiter les eaux usées de 90.000 habitants équivalents. Son bassin tributaire couvre les communes de Bettembourg, de Dudelange, de Roeser et de Rumelange, d'une part, et les communes françaises de Tressange et d'Ottange, d'autre part.

Les travaux de modernisation ont pour but de conformer le traitement des eaux usées aux critères arrêtés par la directive 91/272/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires permettant surtout, outre la dégradation des matières organiques, l'élimination des phosphates et des composés azotés.

Les boues d'épuration en excès sont stabilisées sur place moyennant des procédés spécifiques et le biogaz produit est récupéré et valorisé par une centrale de cogénération produisant à la fois de la chaleur et de l'électricité.

*

La participation financière de l'Etat est arrêtée au montant de 32.800.000 euros (indice semestriel des prix à la construction au 1er octobre 2004), sans préjudice de l'indice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux projetés. Il est évident qu'une majoration de cette participation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation par le législateur.

La dépense prévue est imputable sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'Eau.

*

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant de la participation arrêtée par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification du texte à intervenir à ces fins.

Comme les travaux d'extension et de modernisation s'avèrent nécessaires pour se conformer aux critères de qualité arrêtés par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous avis dont le texte donne lieu aux observations suivantes:

Intitulé:

Le Conseil d'Etat recommande le libellé suivant en se référant à l'article 1er du projet sous revue:

„Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Bettembourg.“

Article 1er:

Par référence à d'autres projets d'investissement impliquant l'intervention financière de l'Etat, le Conseil d'Etat recommande le libellé suivant:

„Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Bettembourg à concurrence de 32.800.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 600,88 de l'indice des prix de la construction au 1er octobre 2004. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES